

SERVICE DE L'AGRICULTURE
TERRITOIRE
DU
RUANDA URUNDI

Usumbura, le 26 février 1947.

N° 908 /Agri/Col. *Insh*
Sec 3.04

Agri-col
5-3-47



OBJET:

Instructions immigration

Monsieur l'Administrateur Territorial(tous)

J'ai l'honneur de vous donner quelques précisions au sujet des instructions relatives à l'immigration des colons.

"Les actes de rappel et déclarations de caution ne sont pas délivrés par l'Administration; il n'y a donc pas lieu de percevoir des droits de chancellerie.

- Les seuls droits à acquitter sont :
- "1°/pour la légalisation de la signature du requérant- Frs 40.
 - "2°/pour la légalisation de la signature de l'Administrateur Territorial par le Chef du Service des Secrétariats - Frs 40.-
 - "3°/pour la délivrance du "visa pour Bon" de tous les contrats d'emploi - Frs 20.-

Quand il y a déclaration de caution et acte de rappel, la légalisation des signatures peut se faire sur un des deux documents.-

Le montant des droits à percevoir s'élève donc à 80 Francs.-

Le Gouverneur a.i. du R.U.
M.SIMON

Commissaire Provincial

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

ASTRIDA